

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Code SAP : COTE D'IVOIRE- P-CI-FA0-025

**Projet de Renforcement des Ouvrages du Système Electrique et d'accès à l'électricité
– Phase 2 (PROSER 2)**

Plan de Gestion Environnementale & Sociale (PGES)

Appendice de l'Accord juridique

Considérations générales

1. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire prévoit de mettre en œuvre le *Projet de Renforcement des Ouvrages du Système Electrique et d'accès à l'électricité – Phase 2*.
2. La Banque a accepté de fournir le financement, l'appui à la mise en œuvre et le suivi du projet.
3. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire mettra en œuvre les mesures et actions de ce plan de gestion environnementale et sociale¹ (PGES) afin que le projet réponde à toutes les exigences des sauvegardes opérationnelles (SO) environnementales et sociales de la Banque et aux exigences des politiques et législations nationales du pays hôte.
4. Lorsque le PGES fait référence à des plans spécifiques, qu'ils aient déjà été préparés ou qu'ils soient à développer, le PGES exige le respect de toutes les dispositions obligatoires de ces plans.
5. Le tableau ci-dessous résume les mesures et actions importantes requises, le fondement de l'exigence, le calendrier de la mesure ou de l'action et les critères à utiliser pour déterminer si la mesure ou l'action requise a été réalisée avec succès. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire est responsable du respect de toutes les exigences du PGES même lorsque la mise en œuvre de mesures et plans d'actions spécifiques est menée par une entité différente de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).
6. La mise en œuvre des mesures et actions matérielles énoncées dans le présent PGES sera surveillée et rapportée à la Banque par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire comme l'exigent le PGES et les conditions de l'accord juridique, et la Banque suivra et évaluera les progrès et l'achèvement des travaux, les mesures et actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.
7. Comme convenu par la Banque et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, ce PGES peut être révisé de temps à autre pendant la mise en œuvre du projet, pour refléter la gestion adaptative des risques liés aux changements du projet et aux circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation de la performance du projet réalisée dans le cadre du PGES lui-même. Dans de telles circonstances, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire proposera et acceptera des changements avec la Banque, puis mettra à jour le PGES pour refléter ces changements.

¹ Le PGES fait référence à tous les risques/impacts et mesures E&S, tels qu'approuvés dans tous les documents E&S divulgués et convenus entre la Banque et l'Emprunteur. Pour les projets impliquant plusieurs sous-projets identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'emprunteur devra démontrer à la Banque, avant l'évaluation du projet, en préparant la documentation E&S d'un échantillon de sous-projets, qu'il a la capacité de réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, et de préparer et mettre en œuvre ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO. (*Section III.2.3 du PES de la Banque et section D de la SOI*)

Actions matérielles ² pour gérer les risques et impacts E&S du projet	Fondement de l'exigence	Indicateur de performance clé	Calendrier/ Délai indicatif	
Rapport périodique de mise en œuvre E&S à la Banque	PES de la Banque et SO1 Article 44 du décret n°2024-595 du 25 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux évaluations environnementales et sociales	Rapports de bonne qualité soumis à temps,	05 jours au plus tard après la fin de la période	
1	Recrutement de spécialistes E&S et de Responsables HSE au sein de la Cellule de Sauvegardes E&S de l'Unité de Gestion du Projet	EIES publiée, SO1 Article 43 du décret n°2024-595 du 25 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux évaluations environnementales et sociales	Contrats de recrutement d'un Spécialiste en sauvegarde environnementale, d'un Spécialiste en sauvegarde sociale et d'un Responsable HSE expérimentés au sein de la Cellule de Sauvegardes E&S de l'UGP	Avant le 1 ^{ier} décaissement du projet
2	Mise en place du mécanisme de règlement des griefs du projet (MGP) et divulgation au public	SO1, SO10 et exigences nationales	Arrêtés de mise en place des comités locaux de Gestion des plaintes et publication dans un média et dans les zones de mise en œuvre du projet	Au plus tard avant le début des indemnisations et/ou avant l'OS de démarrage des travaux
3	Paiement des indemnisations et réinstallation des personnes sinistrées	SO5 Décret du 25 novembre 1930 portant régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié	<ul style="list-style-type: none"> Justificatifs de la compensation des PAP ; Rapport de mise en œuvre des PAR des sous projets du PROSER 2 	Avant le déplacement effectif (provisoire et/ou définitif) des PAP et au plus tard avant le démarrage des travaux sur site

² Veuillez ajouter toute action clé pertinente et/ou indiquer « Non applicable » dans la troisième colonne (« Base des exigences ») pour les actions qui ne sont pas applicables au projet

Actions matérielles ² pour gérer les risques et impacts E&S du projet	Fondement de l'exigence	Indicateur de performance clé	Calendrier/ Délai indicatif
	par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949		
4	Intégration de mesures E&S spécifiques au site dans l'appel d'offres	SO1 et exigences nationales	Présence des clauses E&S à chaque site dans les DAO approuvés par la Banque
5	Soumission du PGES de l'entrepreneur pour les activités à haut risque (PGES-C) à l'autorisation de la Banque	PES de la Banque et SO1	PGES-C validé par la Banque
6	Mise en place du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) de l'entrepreneur et information des travailleurs	SO1, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information de la Banque	<ul style="list-style-type: none"> • Note de mise en place du MGP-C • PV d'installation du Comité de gestion des plaintes • Affichage des procédures/modes opératoires du MGP à la base vie et sur les sites des travaux/rapports de sensibilisation des travailleurs
7	Obtention des autorisations requises au niveau national avant le début des activités soumises (excavations, abattage d'arbres, travaux en hauteur, travaux en espaces confinés, etc.)	SO1, SO2 et législation nationale du travail Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier Loi n°2019-576 du 26 juin 2019 portant Code de la Construction et de l'Habitat	Permis/autorisation dû pour l'activité délivré par l'autorité compétente
8	Préparation, approbation et publication de documents E&S spécifiques pendant la mise en œuvre du projet, y	PES de la Banque, SO1 et	Nombre d'outils E&S élaborés et approuvés par la Banque

Actions matérielles ² pour gérer les risques et impacts E&S du projet	Fondement de l'exigence	Indicateur de performance clé	Calendrier/ Délai indicatif
	<p>compris l'examen préalable des termes de référence de catégorie 1 par la Banque.</p> <p>règlementation nationale</p> <p>Décret du 25 novembre 1930 portant régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 ;</p>		
9	Engagement avec les parties prenantes concernées par chaque activité E&S spécifique pertinente	SO1, SO10, Politique de diffusion et d'accès à l'information	Rapport d'opérationnalisation du P3P intégré dans le rapport mensuel de mise en œuvre des mesures E&S du projet
10	Mise en place d'un mécanisme de préparation et de réponse aux situations d'urgence	SO1 et SO4, Décret n° 98-505 du 06 septembre 1998 portant définition des Plans de Secours en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe et les instructions interministérielles subséquentes	Plan d'opération interne de sureté et d'intervention disponible
11	Traitement approprié et opportun des plaintes/griefs	PES de la Banque et SO1	<ul style="list-style-type: none"> • Registres de gestion des plaintes bien tenus ; • Traitement et clôture de 100% des plaintes selon les délais prescrits par le Mécanisme
12	Notification aux riverains ou alerte aux populations exposées en aval	PES de la Banque et SO1, Traité/Convention international ratifié pertinent	Dès l'entrée en vigueur du projet et au plus tard 30 jours après la date d'enregistrement de la plainte
		NA	NA

Actions matérielles ² pour gérer les risques et impacts E&S du projet		Fondement de l'exigence	Indicateur de performance clé	Calendrier/ Délai indicatif
13	Renforcement des capacités des principaux responsables de la mise en œuvre du projet	SO1	Rapports d'exécution du plan de renforcement des capacités des différentes parties prenantes	Au démarrage des activités du projet et pendant toute la durée du projet
14	Mise en œuvre du SGES/PAES ³	SO1 et SO9, exigences nationales	N/A	N/A
14.1	Approbation de toute procédure de gestion E&S requise	Idem	N/A	N/A
14.2	Création de la cellule E&S	Idem	N/A	N/A
14.3	Renforcement des capacités de la cellule E&S	Idem	N/A	N/A
14.4	Traiter la due diligence E&S de la chaîne de valeur	Idem	N/A	N/A
15	Suspendre les travaux en cas de risque ou d'incident EOHS, en informer immédiatement la Banque et reprendre les travaux uniquement sans objection de la Banque	PES de la Banque et SO1	Note d'information/suspension risques/accidents	Immédiatement et au plus tard dans les 72 heures suivant l'incident
16	Préparer l'analyse des causes profondes (ACP) de tout incident EHSST fatal et mettre en œuvre le plan d'actions correctives (PAC).	PES de la Banque et SO1	Rapport préparé et soumis à la Banque dans les délais.	30 jours après l'incident ou l'accident grave
17	Divulgarion des rapports E&S du projet au public	SO1, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information Article 37 du décret n°2024-595 du 25 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux évaluations environnementales et sociales	Preuves de la divulgation desdits rapports E&S dans les rapports E&S mensuels	En continu

³ Postuler aux opérations non souveraines et aux projets du secteur public mis en œuvre par une agence/institution permanente/autonome